

4<sup>e</sup> — les dépenses des services dont la commune mixte peut avoir la charge : service d'hygiène, écoles communales, police municipale, éclairage public, service des eaux, voies Dceauville établies dans le périmètre de la commune, voirie communale, halles marchés et abattoirs publics, cimetières, frais d'hospitalisation et d'inhumation des indigents;

5<sup>e</sup> — l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune mixte;

6<sup>e</sup> — le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés;

7<sup>e</sup> — l'acquittement des dettes exigibles et toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par décision spéciale du Commissaire de la République.

B) — Toutes dépenses autres que celles énumérées au paragraphe A ci-dessus sont facultatives.

ART. 7. — Le trésorier-payer du territoire du Togo exerce les fonctions de receveur municipal de la commune mixte.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

#### Recettes de la Commune mixte de Lomé

ARRÈTE N° 579 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1933 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de vingt centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1933 à la commune mixte de Lomé :

1<sup>e</sup> — Quatre cinquièmes du produit de :

l'impôt personnel

l'impôt de 3<sup>e</sup> catégorie

l'impôt sur la population flottante

l'impôt des patentes et licences

la taxe sur les véhicules.

- 2<sup>e</sup> — Trois quarts du produit de :  
l'impôt sur les propriétés bâties  
l'impôt sur les propriétés non bâties  
3<sup>e</sup> — La totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1933 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1933 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

#### Indemnité de zone et spéciale du Togo

ARRÈTE N° 580 fixant les taux des indemnités de zone et spéciale du Togo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret, du 31 octobre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 51/A en date du 13 novembre 1931 relative à la modification du taux de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1932 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherfé de vie à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au personnel civil en service au Togo sont fixés ainsi qu'il suit:

ECHELLE DES TRAITEMENTS SOLDE DE PRÉSENCE	LOMÉ KLOUTO	AUTRES CERCLES
Jusqu'à 14 999,00	7 frs	5 frs
de 15 000,00 à 24 999,00	5 »	3 »
de 25 000,00 à 29 999,00	3 »	—
à partir de 30 000,00	Néant	Néant

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel civil et militaire hors cadres et assimilé sont fixés de la façon suivante :

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS TRAITEMENT DE PRÉSENCE	CELIBATAIRE	MARIÉ FEMME AU TERRITOIRE	MARIÉ FEMME ET ENFANT AU TERRITOIRE
au-dessus de 50.000,00	Néant	Néant	Néant
de 27.000,00 à 49.999,00	6 frs.	6 frs.	6 frs.
de 17.000,00 à 26.999,00	7 »	9 »	11 »
au-dessous de 17.000,00	8 »	11 »	14 »

NOTA — Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle brute, majorée s'il y a lieu, des suppléments ou compléments de solde spéciaux, à l'exception toutefois du supplément colonial.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

#### Indemnité de cherté de vie.

ARRÈTE N° 581 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1er janvier 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1er avril 1932 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie à partir du 1er avril 1932;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 1933 :

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS SOLDE ANNUELLE MAJORÉE DE 3/10	CERCLES LOMÉ-KLOTO CENTRES PAGOUADA-DAPANGO	AUTRES CERCLES
jusqu'à 3.499,00	1,00	0,75
3.500,00 à 9.999,00	0,75	0,50
au-dessus	0,50	Néant

L'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène, est fixé aux 3/10es de la solde de présence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

#### Classification des logements

ADDENDUM au tableau I du 1<sup>er</sup> juillet 1932, portant classification des logements du chef-lieu, annexé à l'arrêté du 8 juillet 1932.

#### SERVICE LOCAL

##### Quatrième catégorie :

Logements des agents indigènes.

Pavillon n° 6 — 2 pièces (sis près de l'abattoir).

#### Tenure du sol et droits respectifs des indigènes et du Territoire

CIRCULAIRE du 17 novembre 1932 à Messieurs les administrateurs des colonies commandants de cercle.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises, à la lecture de certains documents émanant de fonctionnaires qui de par leurs attributions sont en contact direct avec les populations indigènes, sur certaines conceptions couramment admises et qui sont relatives à la tenue du sol et aux droits respectifs à ce point de vue du Territoire et de nos administrés.

A la suite des tournées effectuées et des enquêtes auxquelles ils ont procédé, ces fonctionnaires ont été amenés fréquemment et souvent sur les affirmations des intéressés eux-mêmes à conclure à l'existence généralisée dans certaines circonscriptions d'une propriété individuelle présentant tous les caractères de la notion juridique européenne.

Ainsi l'un d'entre eux considérant les palmeraies visitées par lui dans un cercle du sud écrivait au mois de mai dernier que celles-ci ne constituent pas des biens de collectivité.

Elles représentent des propriétés individuelles personnellement acquises soit par achat soit par donation, entre vifs ou testamentaires, soit par le travail propre, soit enfin par voie de succession suivant la coutume en usage dans le cercle de Lomé telle qu'elle est définie dans les livres II et III du coutumier indigène publié par arrêté du 20 septembre 1926.

A priori l'attribution de ce caractère au droit revendiqué par l'indigène ne me semble pas fondée dans la généralité des cas. La propriété collective est en effet la règle en Afrique occidentale et jusqu'à démonstration du contraire le degré d'évolution des groupements ethniques dévolus à notre adminis-